

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 5 – Jeudi 6 février 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 84 de la séance du Parlement du mercredi 29 janvier 2020

Lieu: à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Rosalie Beuret Siess (PS), Damien Chappuis (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Loïc Dobler (PS), Claude Gerber (UDC), Quentin Haas (PCSI), Damien Lachat (UDC), Jean-François Pape (PDC), Magali Rohner (VERTS), Noël Saucy (PDC), Josiane Sudan (PDC) et Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Suppléants: Ami Lièvre (PS), Blaise Schüll (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Fabrice Macquat (PS), Jean Lusa (UDC), Philippe Eggertswyler (PCSI), Walter Rufer (UDC), Anne-Lise Chapatte (PDC), Roberto Segalla (VERTS), Gérald Créatin (PDC), Maurice Jobin (PDC) et Monika Kornmayer (PCSI).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle de deux suppléants

Maurice Jobin (PDC) et Walter Rufer (UDC) font la promesse solennelle.

3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances

Sont élus tacitement: Lionel Montavon (UDC) en qualité de membre et Brigitte Favre (UDC) en qualité de remplaçante.

4. Questions orales

- Romain Schaer (UDC): Mise en œuvre de la décision budgétaire de réduction de la masse salariale (satisfait)
- Suzanne Maitre (PCSI): Mesures prises par le Canton pour réduire les coûts de la santé et les primes de caisse maladie (satisfaite)
- Philippe Eggertswyler (PCSI): Bénéfice annoncé de la BNS et montant de la rétribution de la Confédération et des cantons (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Panne du réseau Swisscom et numéros d'urgence inaccessibles le 17 janvier 2020 (satisfait)
- Florence Boesch (PDC): Activité d'une entreprise de démolition et de recyclage à Montignez et problèmes de voisinage (partiellement satisfaite)
- Didier Spies (UDC): Information sur le projet « Pompiers 2020 » (partiellement satisfait)
- Jean-Daniel Ecoeur (PS): Convention avec Airbnb pour la perception de la taxe de séjour? (satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Initiative populaire « Davantage de logements abordables » et conséquences d'une mise en œuvre pour l'Etat (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Implication du Gouvernement et de l'administration pour la défense des initiatives cantonales en matière fédérale adoptées par le Parlement (partiellement satisfait)
- Gabriel Voirol (PLR): Pénalisation par les assurances perte de gain maladie pour des absences liées à la grossesse: intervention du Gouvernement auprès des élus fédéraux? (satisfait)
- Pauline Queloz (Indépendante): Défaillance du système de surveillance anti-éboulement au tunnel de La Roche? (partiellement satisfaite)
- Fabrice Macquat (PS): Mises à l'enquête de projets d'antennes 5G (non satisfait)
- Baptiste Laville (VERTS): Grève nationale pour le climat du 15 mai 2020 et attitude du Gouvernement face aux étudiants et employés grévistes (partiellement satisfait)
- Yves Gigon (Indépendant): Difficulté des communes à présenter le budget 2020 dans les délais à cause du MCH2? (satisfait)

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:
journallofficiel@lepays.ch

- Ivan Godat (VERTS): Application du principe de précaution concernant les antennes 5G (non satisfait)
- Raoul Jaeggi (Indépendant): Utilisation de logiciels libres par les écoles jurassiennes (non satisfait)

Interpellations

5. Interpellation N° 922

Raisonner l'utilisation des pesticides? Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

6. Interpellation N° 923

Retards d'impôts: le taux des intérêts moratoires n'est-il pas trop élevé? Ernest Gerber (PLR)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Présidence du Gouvernement

7. Initiative parlementaire N° 35

Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Gouvernement Romain Schaer (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, par 43 voix contre 16, le Parlement refuse de donner suite à l'initiative parlementaire N° 35.

8. Postulat N° 408

Situation financière des élus: choisir la transparence pour éviter la critique Alain Lachat (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 408 est rejeté par 34 voix contre 25.

Département de l'économie et de la santé

9. Motion N° 1278

Pour une consultation médicale permanente à disposition de nos concitoyens Ami Lièvre (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1278 est acceptée par 55 députés.

10. Motion N° 1283

Réintroduction des cours obligatoires pour propriétaires de chiens Nicolas Maître (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1283 est rejetée par 38 voix contre 16.

Les procès-verbaux N°s 81 à 83 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h30.

Delémont, le 30 janvier 2020

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 85 de la séance du Parlement du mercredi 29 janvier 2020

Lieu: à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et David Balmer (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Loïc Dobler (PS), Claude Gerber (UDC), Quentin Haas (PCSI), Damien Lachat (UDC), Nicolas Maître (PS), Magali Rohner (VERTS), Noël Saucy (PDC), Alain Schweingruber (PLR), Josiane Sudan (PDC), Dominique Thiévent (PDC) et Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Suppléants: Blaise Schüll (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Fabrice Macquat (PS), Jean Lusa (UDC), Philippe Eggertswyler (PCSI), Walter Rufer (UDC), James Frein (PS), Roberto Segalla (VERTS), Michel Saner (PDC), Michel Tobler (PLR), Maurice Jobin (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Monika Kornmayer (PCSI).

(La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 60 députés.)

Département de l'économie et de la santé (suite)

11. Motion interne N° 138

Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur le droit et la durée d'un congé parental ou d'un congé paternité Fabrice Macquat (PS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 138 est acceptée par 42 voix contre 14.

12. Question écrite N° 3239

Nouvelle définition des régions de montagne: quel impact pour le Jura? Vincent Eschmann (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

13. Question écrite N° 3245

Préférence indigène light: quelques interrogations Dominique Thiévent (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 59 députés.

15. Modification de la loi sur la pêche (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés.

16. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 11.

17. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 voix contre 11.

Dernier délai pour la remise des publications: **jusqu'au lundi 12 heures**

18. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 11.

19. Question écrite N° 3244

Poste de police de la gare de Delémont: le bilan est-il toujours aussi positif?
Blaise Schüll (PCSI)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de la formation, de la culture et des sports**20. Question écrite N° 3230**

Les professionnels avec le statut d'indépendant sont-ils menacés?
Pierre Parietti (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 3240

L'avenir de Bellelay nous concerne
Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3243

Culture générale pour adultes
Michel Etière (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement**23. Motion N° 1279**

Glyphosate dans les eaux jurassiennes?
Erica Hennequin et consorts (VERTS)

Les auteurs retirent la motion N° 1279.

24. Postulat N° 409

Accès à la propriété à durée limitée
Quentin Haas (PCSI)

(Point renvoyé à la prochaine séance.)

25. Postulat N° 410

Pour une simplification de la procédure en matière de recherche de propriétaire de véhicule
Gabriel Voirol (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 410 est accepté par 36 voix contre 21.

26. Postulat N° 411

Mobilité électrique et bornes de recharge
Jâmes Frein (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 411 est accepté par 42 voix contre 10.

27. Question écrite N° 3242

Que se passe-t-il avec nos hêtres?
Edgar Sauser (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

28. Question écrite N° 3246

Entretien des routes et qualité des travaux: qui surveille?
Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

29. Question écrite N° 3247

Géothermie: prise en compte des bonnes pratiques
Christophe Terrier et consorts (VERTS)

Les auteurs sont partiellement satisfaits de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3248

Production et utilisation de la biomasse: où en est-on dans le Jura?
Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 3249

Bilan et avenir «taxes écologiques»
Frédéric Lovis (PCSI)

(Point renvoyé à la prochaine séance.)

La séance est levée à 15h 15.

Delémont, le 30 janvier 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) du 29 janvier 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO),¹⁾

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO),²⁾

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi vise à définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre au sens de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁾ et de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre.²⁾

² Elle fixe les principes et les règles relatifs à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Amendes d'ordre de droit fédéral

Art. 3 Sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO¹⁾; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO²⁾):

- a) les agents de la police cantonale;
- b) les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;
- c) les agents des polices communales et intercommunales.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, les autres organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO¹⁾; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO²⁾).

² Seuls peuvent être désignés les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif la législation fédérale spécifique. Les gardes auxiliaires chargés de la surveillance de la chasse, de la protection de la faune sauvage et de la surveillance de la pêche peuvent en outre être désignés.

³ Les personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre doivent être suffisamment formées d'un point de vue matériel et procédural.

⁴ Elles ne reçoivent une carte de légitimation les habilitant à percevoir des amendes d'ordre qu'après avoir suivi une formation obligatoire dispensée par la police cantonale.

⁵ La formation des personnes chargées de percevoir des amendes d'ordre et la procédure de délivrance des cartes de légitimation sont réglées par voie d'ordonnance.

SECTION 3 : Amendes d'ordre de droit cantonal

Art. 5 ¹ La procédure de l'amende d'ordre est applicable aux contraventions de droit cantonal.

² Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.

³ L'amende d'ordre est fixée sans tenir compte des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu.

Art. 6 ¹ Le Gouvernement établit, par voie d'ordonnance, la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et fixe le montant de celle-ci.

² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes législatifs suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

- a) loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse³⁾ ;
- b) loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)⁴⁾ ;
- c) concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁵⁾ ;
- d) loi sanitaire du 14 décembre 1990⁶⁾ ;
- e) loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale⁷⁾ ;
- f) loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁸⁾ ;
- g) loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)⁹⁾ ;
- h) loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁰⁾ ;
- i) loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹¹⁾ ;
- j) ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation.¹²⁾

³ Le Ministère public doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci, ainsi que sur toute modification ultérieure.

Art. 7 Les articles 3 et 4 s'appliquent par analogie à la désignation et à la formation des organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre de droit cantonal.

Art. 8 La procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal est exclue dans les cas suivants :

- a) l'infraction a été commise par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits ;
- b) le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage en commettant l'infraction ;
- c) le prévenu se voit simultanément reprocher d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans une des listes établies en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁾ ou de l'article 6, alinéas 1 et 2, de la présente loi ;
- d) le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour une ou plusieurs infractions qui lui sont reprochées ;
- e) le Code de procédure pénale¹³⁾ ou une loi spéciale cantonale exige des actes de procédure qui ne sont pas mentionnés dans la législation sur les amendes d'ordre ;
- f) si le montant escompté de l'amende globale excède 600 francs, les contraventions à la législation fédérale

soumises à la procédure de l'amende d'ordre étant prises en considération dans le calcul.

Art. 9 Les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁾ s'appliquent par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal :

- a) justification de la qualité du représentant de l'organe compétent (art. 2, al. 3, LAO¹⁾) ;
- b) conditions (art. 3, al. 1, LAO¹⁾) ;
- c) concours d'infractions (art. 5, al. 1, 1^{re} phrase, LAO¹⁾) ;
- d) procédure en général (art. 6 LAO¹⁾) ;
- e) saisie et confiscation (art. 8 LAO¹⁾) ;
- f) formulaires (art. 9, al. 1 et 2, LAO¹⁾) ;
- g) prévenus non domiciliés en Suisse (art. 10 LAO¹⁾) ;
- h) force de chose jugée (art. 11 LAO¹⁾) ;
- i) frais (art. 12 LAO¹⁾) ;
- j) opposition à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13 LAO¹⁾) ;
- k) amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO¹⁾).

SECTION 4 : Dispositions communes

Art. 10 En cas d'échec de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal ainsi que dans les cas prévus à l'article 8, la procédure pénale ordinaire est engagée par les autorités visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs¹⁴⁾ et aux articles 12 et 16 de loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010.¹⁵⁾

Art. 11 La répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes est réglée par l'article 32 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹⁶⁾ et ses dispositions d'exécution.

SECTION 5 : Délégation de compétence

Art. 12 ¹ Le Gouvernement peut déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes dans les cas non visés par l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁾ ainsi que pour les contraventions de droit cantonal.

² Il peut également déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal à d'autres forces sécuritaires.

SECTION 6 : Dispositions finales

Art. 13 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Art. 14 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010¹⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées en application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre¹⁾ et de la loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 15 Sont abrogés :

- 1. la loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre ;
- 2. le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre.

Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- | | |
|-----------------|------------------|
| 1) RS 314.1 | 2) RS 314.11 |
| 3) RSJU 311 | 4) RSJU 451 |
| 5) RSJU 559.115 | 6) RSJU 810.01 |
| 7) RSJU 850.1 | 8) RSJU 921.11 |
| 9) RSJU 922.11 | 10) RSJU 923.11 |
| 11) RSJU 935.11 | 12) RSJU 747.201 |
| 13) RS 312.0 | 14) RSJU 182.51 |
| 15) RSJU 321.1 | 16) RSJU 551.1 |

République et Canton du Jura

Loi sur la pêche

Modification du 29 janvier 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 50 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 923.11

République et Canton du Jura

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)

Modification du 29 janvier 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ Dans les affaires de nature patrimoniale ou présentant un aspect patrimonial, la personne qui requiert l'assistance judiciaire remet au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, une cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié. L'article 12c, alinéa 6, est réservé.

² L'exercice de la cession de créance est soumis aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile et fait l'objet d'une décision.

Article 12a (nouveau)

Art. 12a Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, l'unité administrative chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire (ci-après: «l'autorité de recouvrement») aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile.

Article 12b (nouveau)

Art. 12b ¹ Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité de recouvrement peut exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.

² Elle tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.

Article 12c (nouveau)

Art. 12c ¹ Dès l'entrée en force du jugement, le tribunal transmet à l'autorité de recouvrement une copie de la partie du dispositif qui accorde l'assistance judiciaire, ainsi que des autres points du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale du bénéficiaire et, dans les cas prévus par l'article 122, alinéa 2, CPC, également sur celle de la partie adverse.

² Le bénéficiaire est tenu de collaborer, de façon régulière, à l'établissement de sa situation financière.

³ L'autorité de recouvrement a accès aux données fiscales concernant le bénéficiaire.

⁴ Elle peut exiger des remboursements partiels périodiques.

⁵ En cas de contestation, elle rend une décision en application du Code de procédure administrative. Cette décision est sujette à opposition, puis à recours à la Cour administrative.

⁶ Le Gouvernement peut pour le surplus régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution en matière de remboursement de l'assistance judiciaire. Il fixe un montant en deçà duquel la cession de créance ne peut être ni exigée ni exercée.

II. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 271.1

République et Canton du Jura

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Modification du 29 janvier 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)¹⁾ du 30 novembre 1978 est modifiée comme il suit:

Article 232, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Pour le surplus, les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie.

II. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Modification du 29 janvier 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6a (nouveau)

Art. 6a Les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie en matière pénale.

II. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 341.1

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 29 janvier 2020, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 42 voix contre 14, la motion interne N° 138 dont la teneur est la suivante:

«Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur le droit et la durée d'un congé parental ou d'un congé paternité

La question des congés et vacances en matière de droit privé est réglée dans le CO (art. 329ss CO) et dans la LTr (art. 35, let. a, LTr). Les congés et indemnités liés à la parentalité ne s'adressent actuellement qu'aux mères, en prévoyant un congé maternité pour les travailleuses d'au moins 14 semaines (329f CO).

Les cantons ont la possibilité de légiférer pour augmenter la durée du congé maternité et disposent d'une flexibilité d'octroi de l'indemnité en vertu de l'art. 16, let. h, de la Loi sur les allocations familiales (LAPG RS 834.1). Etant donné que la notion de paternité est absente du CO, les cantons se voient dans l'impossibilité de légiférer sur la durée d'un congé incluant le père. Bien que l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille» vienne d'être discutée aux Chambres fédérales avec l'élaboration d'un contre-projet de deux semaines de congé paternité et probablement soumise au vote prochainement, la possibilité pour les cantons d'introduire un congé paternité ne doit pas dépendre d'une issue favorable de cette initiative. La possibilité d'introduire un congé parental (congé dont la durée peut être répartie entre les deux parents) doit être assurée dans tous les cas.

La majorité des cantons semble être favorable à l'idée d'un congé incluant le père. Dans le cadre de la procédure de consultation liée au contre-projet de la commission sociale du Conseil des Etats (CSSS-E) à l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille» (contre-projet qui proposait deux semaines au lieu des quatre semaines demandées par l'initiative populaire), près de deux tiers des cantons étaient favorables à l'introduction d'un congé paternité. Quatre cantons se sont prononcés pour la variante plus longue. Le canton de Vaud a également indiqué que le congé paternité prévu ne représente qu'un cadre légal

minimum et que les cantons sont libres d'adopter des règlements plus généreux. Parmi les partis politiques consultés, tous les partis à l'exception de l'UDC se sont montrés favorable à l'instauration d'un congé paternité ou parental.

Au vu du contexte actuel et des discussions politiques à ce sujet, il est primordial de donner aux cantons le droit de légiférer sur un congé parental ou paternité sur leur territoire, quel que soit le résultat de l'initiative populaire fédérale pour un congé paternité. Les bases juridiques concernées (dont le CO, la LTr et la LAPG) doivent être adaptées en conséquence.

Dès lors, conformément aux articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et de l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et demande aux Chambres fédérales d'édicter de nouvelles bases légales afin de permettre aux cantons la possibilité de légiférer sur un congé parental ou paternité et donc d'avoir la compétence d'introduire ces types de congés ainsi que d'en fixer la durée et les modalités.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2'000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 6 avril 2020.

Delémont, le 30 janvier 2020.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 janvier 2020

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentante de la République et Canton du Jura au sein du conseil d'administration de la société Les Planchettes SA pour la période 2019-2020:

- M^{me} Franca Suvà, médecin, en remplacement de M^{me} Sophie Chevrey-Schaller.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 janvier 2020

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission permanente pour les questions relatives à la signalisation routière pour la fin de la période 2016-2020:

- M. Didier Bianchi, inspecteur responsable du domaine «conducteurs» à l'Office des véhicules, en remplacement de M. Mauro Baldini.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} février 2020

- de la modification du 30 octobre 2019 de la loi sur les activités économiques.

Delémont, le 28 janvier 2020.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres du 21 janvier 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 30a de la loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels,¹⁾ arrête:

Article premier Le taux de la contribution prélevée auprès des compagnies d'assurance qui assurent le mobilier est fixé à 5 centimes par 1000 francs de valeur assurée du mobilier situé dans le Canton.

Art. 2 ¹ La contribution est perçue et gérée par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention.

² L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention règle, par voie de directive, la redistribution de la contribution. Il prend équitablement en considération la valeur des biens protégés.

Art. 3 L'arrêté du 14 septembre 2010 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres est abrogé.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 janvier 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet

1) RSJU 871.1

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire LAMal conclue entre la Clinique Le Noirmont et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire de patientes et patients valable à partir du 1^{er} janvier 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal),¹⁾

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal),²⁾

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr),³⁾

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 20 novembre 2019,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire LAMal conclue entre la Clinique Le Noirmont et CSS Assurance-mala-

die SA concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire de patientes et patients, valable à partir du 1^{er} janvier 2017, est approuvée.

² L'annexe 1 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 21 janvier 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit de 2835 000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du Canton du Jura pour l'année 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)¹⁾,

vu les articles 47 à 53 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie²⁾,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴⁾,

vu l'article 19 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁵⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2 ¹ Un crédit de 2835 000 francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie. Il est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2020.

² Le crédit est imputable au budget 2020 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

³ Conformément à l'article 34 de la loi sur le CO₂, une contribution de la Confédération est attendue. Un montant de 2 205 000 francs figure à ce titre au budget 2020 du Service du développement territorial, rubrique 400.6300.00.

Art. 3 ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura, de même que les conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département de l'environnement.

² Elles sont basées sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015⁶⁾.

³ Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente peut être mise en place en fonction de la date de réception de la demande.

³ Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception de ceux portant sur l'installation de capteurs solaires thermiques, pour lesquels la limite est fixée à 2500 francs.

⁴ Sous réserve des alinéas 5 et 6, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet.

⁵ Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

⁶ Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

⁷ L'aide financière est plafonnée à 100 000 francs par décision.

⁸ Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

Art. 5 ¹ La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

² Lorsque les montants en jeu n'excèdent pas 12000 francs par objet, les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie. Au-delà de ce montant, les décisions sont rendues par le Département de l'environnement.

³ Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

⁴ La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il ne peut pas dépasser 48 mois à compter de la date de la décision.

⁵ Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émoluments.

Art. 6 ¹ Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

² Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

³ Les critères d'exclusion découlant de la législation fédérale s'appliquent au Programme Bâtiments du canton du Jura. En particulier, ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments:

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura;
- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50%;

- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité);
- les installations pilotes, de recherche et de développement.

Art. 7 ¹ Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

² Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

³ L'Etat n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

⁴ Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.

Art. 8 Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants:

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission;
- la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3, de la loi sur le CO₂;
- la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

Art. 9 ¹ La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 6 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.

² La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

³ Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.

⁴ La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

⁵ La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

⁶ Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

⁷ Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

Art. 10 Les décisions d’octroi de subvention peuvent faire l’objet d’une opposition puis d’un recours conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

Art. 11 ¹ Une partie du montant prévu à l’article 2, alinéa 1, mais au maximum 5%, peut être utilisé pour financer des mesures indirectes, conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur l’énergie.

² Les mesures indirectes sont notamment destinées à financer les activités d’information, de formation continue, de conseil et d’analyses dispensées par la Section de l’énergie.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 janvier 2020

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 641.71

2) RS 730.0

3) RSJU 611

4) RSJU 621

5) RSJU 730.1

6) ModEnHa 2015 [https://www.endk.ch/it/ablage_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at_download/file]

7) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant les mesures soutenues par le Programme Bâtiments 2020 du Canton du Jura

Le Département de l’environnement,

vu l’article 3, alinéa 1 de l’arrêté du Gouvernement du 21 janvier 2020 octroyant un crédit de 2835000 francs au Service du développement territorial, Section de l’énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2020,

arrête:

Article premier ¹ Les mesures favorisant l’utilisation économe et rationnelle de l’énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2020 sont décrites aux articles 2 à 11.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect:

- a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 21 janvier 2020 octroyant un crédit de 2835000 francs au Service du développement territorial, Section de l’énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l’année 2020, et
- b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l’autorisation de construire avant 2000; • Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution; • Seuil de la valeur U de l’élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; • La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d’au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; • Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l’OFEN) doit être fourni dès 10000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).
Référence	Surface isolée de l’élément de construction en m ²
Taux de contribution	• CHF 40.–/m ² de surface isolée de l’élément de construction

Art. 3 ¹ Installation de chauffage à bois

² Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L’installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d’eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L’installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l’offre) de SuisseEnergie.
Référence	Nombre d’installations
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 10000.–/installation; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d’un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 4000.–.

³ Chauffage à bois automatique d’une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L’installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d’eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L’installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l’offre) de SuisseEnergie.
Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l’installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 7000.– + CHF 300.–/kW_{th}; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d’un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW_{th}. <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s’élève à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

⁴ Chauffage à bois automatique d’une puissance calorifique supérieure à 70 kW (M-04)

Conditions relatives aux contributions d’encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s’élève jusqu’à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18); • L’installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L’installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d’eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • Les chaudières automatiques d’une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance; • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d’installations productrices d’électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
--	---

Référence	Puissance nominale chaudière en kW _{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	CHF 300.–/kW _{th} Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW _{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W _{th} max. par m ² SRE.

Art. 4 ¹ Installation d'une pompe à chaleur² Pompe à chaleur électrique air/eau (M-05)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire; • Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, doivent être fournis; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 2500.– + CHF 100.–/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W _{th} max. par m ² SRE.

³ Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kW_{th} (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kW_{th} sont encouragées avec la mesure M-18); • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire; • L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.); • Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, doivent être fournis; • Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques; • A partir de 100 kW_{th}: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur; • Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.
--	--

Référence	Puissance thermique nominale en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 7000.– + CHF 300.–/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW_{th} • Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.

Art. 5 Raccordement à un réseau de chauffage (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • La chaleur obtenue doit provenir à 80% au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques; • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 4000.– + CHF 20.–/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 3000.– + CHF 100.–/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W _{th} max. par m ² SRE.

Art. 6 Installation de capteurs solaires thermiques (M-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction); • Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806); • L'accumulateur solaire doit être couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique; • La garantie de performance validée (GPV) de Swisso-lar/SuisseEnergie doit être fournie; • La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW); • Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swisso-lar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW; • Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution de base de CHF 1500.– + CHF 500.–/kW

Art. 7 Amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale (M-10)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; • Uniquement pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB; • La condition déterminante est l'amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour des rénovations complètes (M-12) n'est pas possible; • Le certificat CECB Plus doit être fourni avant le début des travaux; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution). • En cas d'augmentation (agrandissement du volume chauffé) de plus de 50% de la SRE du bâtiment existant, l'amélioration de classe du bâtiment sera validée par un CECB provisoire (version Draft) établi sur la partie chauffée du bâtiment existant, en appliquant les valeurs énergétiques des éléments d'enveloppe assainis; • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 			
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²			
Taux de contribution	Amélioration	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
	+ 2 classes	CHF 50.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	CHF 20.-/m ² SRE
	+ 3 classes	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE
	+ 4 classes	CHF 100.-/m ² SRE	CHF 80.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE
	+ 5 classes	CHF 130.-/m ² SRE	CHF 95.-/m ² SRE	CHF 50.-/m ² SRE
	+ 6 classes	CHF 155.-/m ² SRE	CHF 120.-/m ² SRE	CHF 65.-/m ² SRE

Art. 8 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; • Une copie de la demande de certification Minergie ou Minergie-P doit être transmise; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour une amélioration de la classe d'efficacité CECB (M-10) n'est pas possible; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); • Le bâtiment doit respecter l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1; • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 			
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²			
Taux de contribution	Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
	Minergie	CHF 130.-/m ² SRE	CHF 95.-/m ² SRE	CHF 50.-/m ² SRE
	Minergie-P	CHF 170.-/m ² SRE	CHF 135.-/m ² SRE	CHF 80.-/m ² SRE

Art. 9 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande de certification Minergie-P doit être transmise; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 		
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²		
Taux de contribution	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat
	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 40.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE

Art. 10 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'anergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution); 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution); 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution); • Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmbois.ch); • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré); • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double. 	
Unité de référence	L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée: <ul style="list-style-type: none"> • nouvelle construction / extension du réseau de chaleur: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. • nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. 	
Taux de contribution	Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou anergie	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur
	CHF 150.-/(MWh/a)	CHF 130.-/(MWh/a)

Art. 11 Etudes de faisabilité d'un réseau de chauffages à distance

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent bénéficier des subventions les études de faisabilité en vue de réaliser un nouveau réseau de chauffage à distance ou une extension d'un réseau de chauffage à distance existant; • Le contenu de l'étude de faisabilité est défini en concertation avec la Section de l'énergie. Elle comprend généralement: <ul style="list-style-type: none"> ○ Un modèle d'affaire; ○ Un cadastre énergétique; ○ Une étude de variante; ○ Une analyse de la faisabilité environnementale; ○ Un examen des possibilités d'implantation; ○ Un pré dimensionnement des installations. • Le projet est situé sur le territoire jurassien; • La demande est accompagnée d'une offre établie par un mandataire spécialisé; • Les prestations propres ne sont pas subventionnées; • La demande doit être déposée avant le démarrage de l'étude; • L'étude de faisabilité doit être réalisée dans un délai d'un an à partir de la date de décision.
Unité de référence	Coûts des prestations effectuées par le mandataire spécialisé.
Taux de contribution	• Prise en charge de 50 % des coûts de l'étude, maximum 10000 francs.

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
Delémont, le 28 janvier 2020.

Le Ministre de l'environnement: David Eray.

République et Canton du Jura

Arrêté
reportant l'entrée en vigueur
de l'arrêté du Département de la formation,
de la culture et des sports fixant les indemnités
de repas versées aux parents d'élèves
de l'école obligatoire

Le Département de la formation, de la culture et des sports de la République et Canton du Jura
arrête:

Article unique ¹ L'entrée en vigueur de l'arrêté du Département de la formation, de la culture et des sports du 15 janvier 2020 fixant les indemnités de repas versées aux parents d'élèves de l'école obligatoire est reportée au 1^{er} août 2020.

² Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

³ Il est communiqué au Journal officiel pour publication.
Delémont, le 30 janvier 2020.

Le Ministre de la formation, de la culture et des sports:
Martial Courtet.

Service de l'économie et de l'emploi

Directive concernant les salaires dans les programmes d'occupation cantonaux (POC)

	Salaire horaire de base (brut)	Suppléments (pour expérience professionnelle en fonction de l'âge)
Jeunes sans CFC, jusqu'à 25 ans	Fr. 13.30	Pas d'augmentation possible
Personnes sans CFC, plus de 25 ans	Fr. 14.70	Dès 30 ans: + Fr. 0.60/heure Dès 40 ans: + Fr. 1.20/heure Dès 50 ans: + Fr. 1.80/heure
Titulaire CFC ou formation équivalente (par analogie avec l'art. 41, al.1 let.b OACI: formation dans une école professionnelle ou un établissement similaire)	Fr. 16.60	Dès 30 ans: + Fr. 0.60/heure Dès 40 ans: + Fr. 1.20/heure Dès 50 ans: + Fr. 1.85/heure
Titulaire diplôme universitaire ou formation équivalente, par analogie avec l'art. 41, al.1 let.a OACI	Fr. 18.45	Dès 35 ans: + Fr. 0.60/heure Dès 45 ans: + Fr. 1.20/heure Dès 55 ans: + Fr. 1.85/heure

Mise en application et règles:

- Cette directive entre en vigueur le **1^{er} janvier 2020**.
- Il n'y a pas d'allocation de renchérissement allouée pour 2020.
- EFEJ détermine le salaire horaire.
- Aucune modification de salaire n'intervient en cours d'année civile.
- Détermination et modification du salaire: l'âge à prendre en considération est celui que la personne atteint durant l'année civile en cours.

→ Cette directive annule celle du 14 janvier 2019.

Delémont, le 28 janvier 2020.

Le chef de Service: Claude-Henri Schaller.

Office de la culture

Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire
Dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

Commune: Cornol

Cornol Cras de Pablemont, Parcelle 4737
Cornol Derrière Mont Terri 1, Parcelle 415
Cornol La Malcôte 1, Parcelle 456
Cornol La Malcôte 2, Parcelle 458
Cornol Lion d'Or 1, Parcelle 1570
Cornol Lion d'Or 2, Parcelle 1485
Cornol Mont Terri, Parcelles 215, 415
Cornol Saint-Gilles, Parcelles 4726, 4728, 4729
Cornol Sous les Roches, Parcelle 459

et de

Commune: Courgenay

Courgenay Alombre, Parcelle 1368
Courgenay Ancienne Eglise, Parcelles 446 à 450, 453, 454, 479
Courgenay Le Bottenier, Parcelle 4696

Courgenay Les Condemennes, Parcelles 1145, 1355,
1364

Courgenay Outremont, Parcelles 1519 à 1523

Courgenay Paplemont, Parcelles 730, 1187, 4700

Courgenay Pierre Percée, Parcelle 81

Courgenay Saint-Nicolas, Parcelle 1368

sont déposés publiquement jusqu'au 5 mars 2020 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, CP 64, 2900 Porrentruy 2, jusqu'au 5 mars 2020 inclusivement.

Porrentruy, le 3 février 2020.

Section d'archéologie et paléontologie

L'archéologue cantonal : Robert Fellner.

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

Approbation de plan

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 24 janvier 2020, le plan suivant:

- Modification de l'aménagement local de Miécourt « Parcelles N^{os} 263, 264 et 265 »

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

La Baroche, le 28 janvier 2020.

Conseil communal.

La Baroche

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES)

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée communale de La Baroche le 16 décembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 20 janvier 2020.

Réuni en séance du 28 janvier 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 20 janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Conseil communal.

Boécourt

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES)

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Boécourt le 16 décembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 20 janvier 2020.

Réuni en séance du 27 janvier 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Boécourt, le 5 février 2020.

Conseil communal.

Les Bois

Avis de dépôt

Le Conseil général a approuvé les règlements ci-dessous lors de sa séance du 27 janvier 2020.

- Annexe 1 du règlement sur le statut du personnel communal
- Règlement des institutions Croque-pomme et UAPE Les Bois
- Règlement communal relatif à l'octroi de subsides aux élèves fréquentant les écoles privées et l'école à domicile
- Règlement sur le subventionnement de mesures écologiques

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ces documents sont déposés

publiquement au Secrétariat communal, du 7 au 27 février 2020, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir au Secrétariat communal des Bois jusqu'au 9 mars 2020.

Les Bois, le 28 janvier 2020.

Conseil communal.

Boncourt

Assemblée communale ordinaire mercredi 26 février 2020, à 20h00, à l'Aula de l'école primaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 5 décembre 2019.
2. Discuter et voter le budget concernant l'exercice 2020, y compris les taxes et quotités y relatives, ainsi que le budget des investissements.
3. Discuter et voter un crédit de CHF 170000.00 destiné à financer la révision du plan d'aménagement local (PAL).
4. Divers et imprévus.

Boncourt, le 31 janvier 2020.

Conseil communal.

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 27 janvier 2020

Tractandum N° 01/2020

La modification de l'arrêté fixant le tarif de l'eau est acceptée.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire : 9 mars 2020.

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Rémy Meury.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Avis de dépôt

Le Conseil de Ville a approuvé la modification de l'arrêté fixant le tarif de l'eau dans sa séance du 27 janvier 2020.

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ce document est déposé publiquement à la Chancellerie communale, du 6 au 25 février 2020, où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 6 janvier 2020.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Muriaux

Assemblée communale ordinaire jeudi 27 février 2020, à 20h00, à l'école des Emibois

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter les dépenses d'investissements suivantes:

- a) Réfection de l'entrée sud de la route de Muriaux pour un montant de Fr. 26000.- ; financement par le compte de fonctionnement
 - b) Mise en conformité de la Step à la Bergerie des Fonges pour un montant de Fr. 30000.- ; financement par le fonds des pâturages ;
 - c) Bétonnage des crèches des loges du Cerneux-Veusil pour un montant de Fr. 15000.- ; financement par le fonds des pâturages.
3. Discuter et voter la quotité d'impôt ainsi que les taxes communales et adopter le budget 2020 du compte de résultats.
4. Informations du Conseil communal sur divers dossiers.
5. Divers et imprévus.

Muriaux, le 3 février 2020.

Conseil communal.

Porrentruy

Décision du Conseil de Ville du 30 janvier 2020

Tractandum N° 10

Approbation de la quotité d'impôt, des différentes taxes et du budget communal 2020.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 9 mars 2020**.

Porrentruy, le 31 janvier 2020.

Chancellerie municipale.

la parcelle N° 90, surface 17 259 m², sise au lieu-dit «Le Cornat». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 36m00, largeur 22m30, hauteur 6m20, hauteur totale 8m38; fosse: longueur 36m00, largeur 6m60, hauteur 3m10, hauteur 3m10; fumière: longueur 22m00, largeur 10m00, hauteur mur 1m20, hauteur totale mur 1m20.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois; façades: tôle Montana SP 20/154, perforée au nord, teinte brun gris; toiture: tôle isolée type Montanatherm MTD TL 85/1000, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 28 janvier 2020.

Conseil communal.

Boécourt

Requérant: Marc-André Montavon, Rue des Tilleuls 13, 2802 Develier. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: Démolition de l'annexe existante et construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, panneaux solaires (pan Est), garage et PAC ext. + bûcher en annexe, sur la parcelle N° 2054, surface 918 m², sise à la Rue Champs de la Pierre. Zone d'affectation: Habitation HA

Dimensions principales: Longueur 18m13, largeur 13m29, hauteur 4m90, hauteur totale 6m90; rez inférieur: longueur 12m89, largeur 7m60, hauteur hors sol 2m10, hauteur totale hors sol 2m10; bûcher: longueur 4m00, largeur 3m00, hauteur 2m10, hauteur totale 2m90.

Genre de construction: Matériaux: briques TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé / blanc; toiture: tuiles TC, teinte grise.

Dérogation requise: Article HA2 RCC (indice d'utilisation du sol).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 mars 2020 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 3 février 2020.

Conseil communal.

Avis de construction

La Baroche / Miécourt

Requérant: Thierry Klötzi, Le Cornat 19, 2946 Miécourt.

Projet: Construction d'un rural avec écurie, stabulation, aire de stockage (fourrage) + fumière et fosse à lisier, sur

Bonfol

Requérante: Vanespen Edith, Rue de la Gare 327, 2944 Bonfol. Auteur du projet: Pheulpin Marcel, Champ du Fol 216J, 2944 Bonfol.

Projet: Construction d'un abri et d'un couvert en bois, sur les parcelles N^{os} 3093 et 3129, surfaces 1508 et 4607 m², sise à la Rue de la Gare. Zone d'affectation: Zone H2.

Dimensions de l'abri: Longueur 6m00, largeur 4m78, hauteur 2m38, hauteur totale 2m99; couvert: longueur 3m90, largeur 1m90, hauteur 2m50, hauteur totale 2m80.

Genre de construction: Abri: construction en bois, parois fermées par des lames de couleur brune, couverture en tuiles de couleur rouge-brune; couvert: construction en bois, paroi ouest recouverte de lames de couleur brune, couverture en tôles de couleur rouge-brune.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance à la forêt).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Bonfol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 31 janvier 2020.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérants: Olivia Vallat et Loïc Turberg, Route des Rangiers 65, 2882 Saint-Ursanne.

Projet: Transformation du bâtiment N° 14: démolition annexe existante et agrandissement sur deux niveaux pour couvert/bûcher, et chambre/sanitaire, agrandissement cuisine, ouverture 1 velux, isolation toiture et nouvelle couverture en tuiles, modification de 2 ouvertures existantes (est et ouest), sur la parcelle N° 503, surface 988 m², sise au Chemin des Vignes. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Existantes; agrandissement cuisine: longueur 4m10, largeur 1m70, hauteur existante, hauteur totale existante; agrandissement est: longueur 10m90, largeur 4m00, hauteur 5m50, hauteur totale 5m80.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé; agrandissement: ossature bois, dalle B.A.; façades: existant inchangé; agrandissement: bardage métallique, teinte gris clair; toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 6 février 2020.

Conseil communal.

Cornol

Requérant: René Pape, Les Aidges 28, 2953 Fregécourt.

Ouvrage: Démolition de la partie rurale du bâtiment N° 19 et de la partie sud-ouest du bâtiment N° 19C + construc-

tion d'un hangar pour fourrage et machines agricoles et aménagement d'une place fumièrre (600 m²), sur les parcelles N^{os} 4878 et 4881, surfaces 11943 et 133562 m², sises au Chemin du Fâtre. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales du hangar: Longueur 44m90, largeur 30m00, hauteur 10m20, hauteur totale 12m20; dimensions de la place fumièrre: longueur 30m00, largeur 20m00.

Genre de construction: Matériaux: murets béton et ossature bois; façades: bacs acier, teinte RAL 8014 (brun sépia); toiture: bacs acier, teinte RAL 3009 (rouge oxyde).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 3 février 2020.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérante: Commune de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: BIOTEC biologie appliquée SA, Rue du 24-Septembre 9, 2800 Delémont.

Projet: Aménagement d'une mare forestière dans le cadre des mesures de conception d'évolution du paysage (CEP), sur la parcelle N° 2030, surface 12897 m², sise au lieu-dit «Vers le Murat». Zone d'affectation: Forêt.

Dimensions principales: Longueur 9m00, largeur 6m50, hauteur 1m20.

Genre de construction: Matériaux: étanchéité.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 janvier 2020.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérante: Matériaux Sabag SA, La Ballastière 19, 2800 Delémont.

Projet: Pose de 3800 m² de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture plate, selon dossier déposé, sur la parcelle N° 2091, surface 161759 m², sise au lieu-dit «La Ballastière». Zone d'affectation: Activités AAb, sous-secteur I.

Genre de construction: Panneaux Cheetah HC 60M-V JinKO Solar, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 31 janvier 2020.

Conseil communal.

Courtedoux

Requérante: Enzo Créations Sàrl, La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Ouvrage: Construction de 8 lodges de vacances de 1-2 appartements avec terrasses couvertes + 1 bâtiment commerces avec boulangerie, café et salles de conférence (pour maisons de vacances), terrasse couverte et balcon, panneaux solaires en toiture + aménagement de 17 cases de stationnement non couvertes, sur la parcelle N° 4853, surface 4080 m², sise au lieu-dit «La Combatte». Zones d'affectation: Sports et loisirs SAa, mixte Maa, et Zone verte ZV. Plan spécial La Combatte.

Dimensions principales commerces: Longueur 18m35, largeur 17m02, hauteur 7m40, hauteur totale 8m90; terrasse/balcon commerces: longueur 10m52, largeur 3m98, hauteur 4m80, hauteur totale 4m80; couvert entrée commerces: longueur 7m60, largeur 2m80, hauteur 3m10, hauteur totale 3m10; lodge A: longueur 15m00, largeur 7m70, hauteur 3m20, hauteur totale 4m45; lodge B: longueur 12m40, largeur 8m50, hauteur 2m60, hauteur totale 3m90; lodge C: longueur 12m40, largeur 8m50, hauteur 3m00, hauteur totale 4m30; lodge D: longueur 15m00, largeur 7m70, hauteur 3m50, hauteur 4m70; lodge E: longueur 14m60, largeur 8m50, hauteur 3m80, hauteur totale 5m10; lodge F: longueur 12m40, largeur 9m70, hauteur 3m70, hauteur totale 5m30; lodge G: longueur 12m40, largeur 9m70, hauteur 4m00, hauteur totale 5m50; lodge H: longueur 16m80, largeur 7m20, hauteur 4m20, hauteur totale 5m40; piscine: longueur 12m00, largeur 4m60, hauteur 1m90, hauteur totale 1m90; jacuzzi: longueur 1m80, largeur 1m80, hauteur 1m40, hauteur totale 1m40.

Genre de construction: Matériaux: béton et brique TC; façades: bardage bois, revêtement CanExel® et crépi, teintes à préciser; toiture: tuiles, teinte rouge orangé.

Dérogations requises: Article 58 OCAT (distance entre bâtiment) et article 13 lit. 3 (prescriptions du plan spécial La Combatte, hauteur du bâtiment commerces).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 3 février 2020.

Conseil communal.

Courtedoux

Requérante: Heritage Invest SA, Rue des Diamants 11, 2504 Bienne. Auteur du projet: Bleyaert et Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation et changement d'affectation du bâtiment N° 49: isolation int. et toiture, nouvelles dalles, modification ouvertures existantes selon dossier déposé + ouverture de velux, construction de balcons + construction d'un local vélos + démolition annexe sud existante et 49A + aménagement de 9 cases de stationnement non couvertes + PAC int., sur la parcelle N° 18, surface 2216 m², sise au lieu-dit «Le Boitchelat». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Existantes; local technique/balcon: longueur 4m94, largeur 3m55, hauteur 1m80, hauteur totale 1m80; balcon sud-ouest: longueur 3m00, largeur 5m10, hauteur 2m70, hauteur totale 2m70; balcon ouest: longueur 4m30, largeur 6m20, hauteur 3m70, hauteur totale 3m70; local vélos: longueur 4m30, largeur 4m30, hauteur 2m90, hauteur totale 2m90.

Genre de construction: Matériaux: moellons existants + brique monolithique; façades: crépi et bardage bois, teintes idem existantes; toiture: tuiles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 30 janvier 2020.

Conseil communal.

Damphreux

Requérant: Daniel Studer, Les Boulays 62, 2933 Lugnez.

Projet: Avenant au permis N° 180/19 octroyé le 30.9.2019 concernant la pose de 3 poulaillers mobiles sur châssis avec essieux pour 4000 poules pondeuses bio au total. Les poulaillers mobiles seront déplacés en alternance entre les parcelles de la présente publication et d'autres situées à Lugnez, sur les parcelles N°s 2018, 2020/2050 et 2052, surfaces 45038, 63140/39666 et 35872, sises au lieu-dit «Les Boulays, La Combe». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions 3 poulaillers: Longueur 29m00, largeur 7m00, hauteur 3m40, hauteur totale 4m00.

Genre de construction: Matériaux poulaillers: planchers isolés, panneaux sandwichs; façades poulaillers: panneaux sandwichs isolés en tôle, teinte brun noisette, toiture poulaillers: panneaux sandwichs isolés en tôle, teinte brun marron, pente 10°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Damphreux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Damphreux, le 3 février 2020.

Conseil communal.

Delémont

Requérante: Municipalité de Delémont, Service UETP, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Municipalité de Delémont, Service UETP, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: Pose d'un velux sur la toiture sud/ouest du bâtiment N° 52A, sur la parcelle N° 1136, surface 511 m², sise à Rue du 23-Juin. Zone d'affectation: CA, Zone centre A.

Dimensions du velux: Longueur 1m00, largeur 0m80.

Genre de construction: Chauffage existant.

Dérogations requises: Article 117 alinéa 4 RCC (Lucarnes / velux).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 mars 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 31 janvier 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Grandfontaine

Requérant: Thomas Vuillaume, Route de Fahy 47, 2908 Grandfontaine.

Projet: Construction d'un hangar pour fourrage et machines non motorisées, sur la parcelle N° 155.1, surface 235700 m², sise au Chemin des Romains. Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: Longueur 20m30, largeur 11m80, hauteur 7m10, hauteur totale 8m20.

Genre de construction: Matériaux: acier galvanisé; façades: tôle, teinte brune; toiture: tôle, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mars 2020 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 5 février 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Messieurs Vezaj Imier et La Cammare Joseph, Au Village 33, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Monsieur La Commare Joseph, Au Village 33, 2855 Glovelier.

Projet: Construction d'un immeuble de 6 appartements sur 3 niveaux avec parking souterrain et balcons; pose d'une pompe à chaleur air/eau extérieure, sur la parcelle N° 3479, surface 1599 m², sise à la Rue Briscol. Zone d'affectation: Zone d'habitation H3/H2.

Dimensions: Longueur 22m00, largeur 15m50, hauteur 10m00, hauteur totale 10m00.

Remarque: Majoration de 1m00 au nord selon article 21 du RCC de Courfaivre

Genre de construction: Murs extérieurs façades: crépis + lames bois, couleur blanc et bois brun; couverture: gravillons, couleur gris; chauffage: PAC air/eau.

Dérogations requises: Articles 20 et 49 du Règlement communal sur les constructions de Courfaivre (RCC)

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 mars 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 3 février 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Monsieur et Madame Strahm Sébastien et Saichai, La Jardinerie 1, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Nanon architecture SA, Rue Achille-Merguin 1, 2900 Porrentruy.

Projet: Rénovation complète du bâtiment principal existant avec réaménagement de la partie habitation désaffectée en logement, atelier d'artiste peintre existant conservé; démolition de la toiture arrière pour aménagement d'une terrasse ouverte; pose d'une PAC air/eau extérieure et de volets anthracites, sur la parcelle N° 231, surface 410 m², sise à la Rue Saint-Germain, bâtiment N° 4. Zone d'affectation: Zone Centre C.

Dimensions: Inchangées.

Remarque: Terrasse en dalles de jardin.

Genre de construction: Murs extérieurs: Fermacel - isolation + châssis bois - pierre - crépis; façades: crépissage, couleur blanc - gris; couverture: tuiles, couleur brune comme existante; chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 mars 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 3 février 2020.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: Manège des Franches-Montagnes, Rue de la Tuilerie 1, 2350 Saignelégier.

Projet: Agrandissement pour aménagement de 3 boxes et stock de fourrage, sur la parcelle N° 998, surface 15112 m², sise au Chemin de la Tuilerie. Zone d'affectation: Sport et loisirs SAB.

Dimensions principales: Longueur 10m60, largeur 15m80, hauteur 4m60, hauteur totale 6m90.

Genre de construction: Matériaux: béton et ossature bois; façades: béton apparent, teinte grise, et bardage bois, teinte verte; toiture: tôle isolée, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 mars 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 31 janvier 2020.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérants: Charline et Thomas Boillat, Chemin de Jolimont 35, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: atelier.frd, Rue du 23-Juin 65, 2905 Courtedoux.

Projet: Agrandissement du bâtiment N° 35 au sud (rez) et à l'est (sur existant), déplacement de la chaudière mazout existant avec nouveau conduit de fumée, panneaux solaires sur toiture plate agrandissement + construction d'un mur de soutènement B.A. en limite sud, sur la parcelle N° 752, surface 859 m², sise au Chemin de Jolimont. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Existantes; agrandissement sud: longueur 8m00, largeur 4m00, hauteur 3m15, hauteur totale 3m15; agrandissement est: longueur 8m50, largeur 7m91, hauteur 5m76, hauteur totale 5m76.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé; agrandissement: ossature bois isolée; façades: existant inchangé; agrandissement: panneaux décor monobloc, teinte grisée; toiture: existant inchangé; agrandissement: toiture plate, fini gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 mars 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 31 janvier 2020.

Conseil communal.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Mises au concours

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste de

Adjoint-e à la responsable de la formation secondaire avec charge de formation (80%)

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation: **20 février 2020.**

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste de

Collaboratrice administrative ou collaborateur administratif à 80%

pour le secrétariat de la formation primaire.

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation: **14 février 2020.**

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite aux réductions de taux d'occupation des titulaires, l'Office des poursuites et faillites de Delémont met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 50%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Travaux en matière de poursuites et faillites, plus spécialement l'exécution des saisies (audition des débiteurs, investigations, procès-verbaux, calcul du minimum vital, encaissement des saisies de salaire, correspondance, etc.).

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. 2 à 4 ans minimum d'expérience. Sens de l'organisation et des priorités, rigueur, maîtrise dans la communication orale, capacité à faire face à des interruptions de travail de réflexion, aptitude à travailler de manière indépendante et en équipe, entre-gent, empathie, facilité en informatique, intérêt à la for-

mation des apprenti-e-s et sens de la solidarité. Connaissances de la langue allemande et permis de conduire représentent un atout.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Varrin, préposé de l'Office des poursuites et faillites de Delémont, tél. 032 420 56 62.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve à 50 % PFD », **jusqu'au 13 février 2020.**

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur / Entité adjudicatrice: Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7
Service organisateur / Entité organisatrice: Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Téléphone: +41 (0)32 421 96 69. E-mail: as@staehelinpartner.com

- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**
Autres collectivités assumant des tâches communales

- 1.3 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte

- 1.4 Genre de marché**
Marché de travaux de construction

- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui

2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**
Tableaux électriques principal et secondaire

- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
 45311200 Travaux d'installations électriques
 45212211 Travaux de construction de patinoires
Code des frais de construction (CFC):
 231 Equipements à courant fort

3. Décision d'adjudication

- 3.1 Critères d'adjudication**
 Prix - Pondération 60%
 Références de l'entreprise et des personnes-clés - Pondération 15%
 Délais - Pondération 25%

- 3.2 Adjudicataire**
Liste des adjudicataires
Nom: Emalka Tableaux Sàrl
 Route Principale 37 - 2824 Vicques (Suisse)
Prix: CHF 239 250.45 avec 7,7% de TVA

4. Autres informations

- 4.1 Appel d'offres**
 Publication du 30.10.2019
 Organe de publication: www.simap.ch
 Numéro de la publication 1102469

- 4.2 Date de l'adjudication**
Date: 16.1.2020

- 4.3 Nombre d'offres déposées**
Nombre d'offres: 3

- 4.5 Indication des voies de recours**
 Selon l'art. 62 de l'OAMP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de sa notification.

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 756 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 22 janvier 2020.

Le Juge civil: Yannick Jubin.

SEVT - Syndicat des eaux du Val Terbi

Assemblée des délégués

Jeudi 27 février 2020, à 20h00, au complexe communal de Val Terbi, 2824 Vicques

Ordre du jour:

1. Salutations et bienvenue.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'Assemblée des délégués du 28 novembre 2019.
4. Modification du règlement d'organisation: présentation, discussion et décision.
5. Divers et imprévus.

Informations: Le règlement mentionné au point 4 est déposé au secrétariat du SEVT 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée des délégués, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat.

Syndicat des eaux du Val Terbi.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Syndicat d'améliorations foncières
de Courchapoix - Corban - Montsevelier

Avis de dépôt public

Conformément à l'art. 102 de la Loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (LAS RSJU 913.1), le Syndicat d'améliorations foncières de Courchapoix - Corban - Montsevelier, en accord avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement le dossier de répartition des frais comprenant :

1. Règlement de la répartition des frais
2. Décompte provisoire et tableaux de la répartition des frais

Lieux de dépôt: Bureau communal de Courchapoix (pendant les heures d'ouverture); Bureau communal de Val Terbi à Vicques (pendant les heures d'ouverture).

Durée de dépôt: du vendredi 7 février 2020 au jeudi 27 février 2020.

Les intéressés sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 27 février 2020 inclusivement, au Bureau communal de Courchapoix ou de Val Terbi à Vicques.

Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, porter exclusivement sur les objets déposés et respecter l'art. 106 LAS. Les oppositions ne pourront remettre en cause des objets ayant fait l'objet d'un dépôt public antérieur.

Une information sur le dépôt public du dossier de répartition des frais sera donnée lors de l'assemblée du SAF le jeudi 13 février 2020, à 20h00, à la halle de gymnastique de Montsevelier.

La commission d'estimation se tiendra à la disposition des propriétaires le vendredi 14 février 2020, de 9h00 à 11h30, à l'Administration communale de Courchapoix (salle du 1^{er} étage).

Syndicat d'améliorations foncières
de Courchapoix - Corban - Montsevelier
